



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **9 février 2023**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	26	8	9

Date de convocation le **3 février 2023**Présidente: Madame Hélène **GEOFFROY**Secrétaire de séance : Madame Myriam **MOSTEFAOUI****V_DEL_23029_17****Convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens du collège Henri Barbusse de Vaulx-en-Velin****Rapporteur : Madame LAKEHAL****Présents :**

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Patrice **GUILLERMIN - DUMAS**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Abdoulaye **SOW**, Frédéric **KIZILDAG**, Richard **MARION**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procuration :

Ahmed **CHEKHAB** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**, Josette **PRALY** donne pouvoir à Soufia **MAAROUK**, Nassima **KAOUAH** donne pouvoir à Dehbia **DJERBIB**, Pierre **DUSSURGEY** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Eric **BAGES-LIMOGES** donne pouvoir à Matthieu **FISCHER**, Christine **JACOB** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Harun **ARAZ** donne pouvoir à Monique **MARTINEZ**, Nordine **GASMI** donne pouvoir à Carlos **PEREIRA**

Absents :

Kaoutar **DAHOUIM**, Bernard **RIAS**, Nacera **ALLEM**, David **LAÏB**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Maoulida **M'MADI**, Christine **BERTIN**

Mesdames, Messieurs,

La classe à horaires aménagés Musique (CHAM) du collège Henri Barbusse souhaite reconduire pour cinq ans son partenariat avec l'École des Arts de Vaulx-en-Velin (conservatoire à rayonnement communal classé par l'État).

Les classes à horaires aménagés proposent à des élèves de suivre un parcours artistique en complément de leur formation générale scolaire.

L'objectif de cette formation musicale est de favoriser l'épanouissement des élèves. Ils étaient 91 pour l'année 2021/2022 à bénéficier de ce dispositif qui va de la 6ème à la 3ème.

Chaque semaine, les collégiens viennent trois heures à l'École des Arts recevoir l'enseignement des professeurs mis à disposition pour ce projet.

Les classes à horaires aménagés musique ont vocation à accueillir 24 élèves par niveaux scolaires. Les critères et les procédures d'évaluation des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège ainsi que ceux de l'École des Arts. Les évaluations se font trimestriellement et un bilan est fait en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

Pour permettre la mise en œuvre de ces classes à horaires aménagés, il convient d'établir une convention définissant les modalités de collaboration entre le collège Henri Barbusse et l'Ecole des Arts.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir

- autoriser Madame la Maire à signer cette convention d'une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le

ID : 069-216902569-20230209-V_DEL_23029_17-DE



Après avoir délibéré, décide,

- d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention d'une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Suffrages exprimés	34	
Vote(s) Pour	34	Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Ahmed CHEKHAB , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN - DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , Nordine GASMI , Richard MARION , Ange VIDAL , Carlos PEREIRA , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 09 février 2023.



La secrétaire de séance

Myriam MOSTEFAOUI

CONVENTION

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens du Collège Henri Barbusse de Vaulx-en-Velin (69120)

Entre le Collège Henri Barbusse à Vaulx-en-Velin (69120),
Représenté par Kamel SAÏDI, Chef d'établissement, autorisé à signer la convention par
délibération du Conseil d'Administration en date du

Et la mairie de Vaulx-en-Velin,
Représentée par la Maire, Madame Hélène GEOFFROY, dûment habilitée par délibération du
Conseil municipal du

En référence aux textes suivants :

Arrêté du 31-7-2002 paru au BO du 8-8-2002
Circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans le cadre d'une classe à horaires aménagés musique (C.H.A.M) au Collège Henri Barbusse et à l'École des arts: Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Vaulx-en-Velin. Les classes à horaires aménagés musique (C.H.A.M) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera cette double finalité. Elles s'inscrivent dans un des axes prioritaires du projet d'établissement du Collège Henri Barbusse : « Développer l'esprit de curiosité et le sens critique par une ouverture culturelle », dans les objectifs du projet éducatif global de la ville de Vaulx-en-Velin et dans l'axe central du projet pédagogique de l'École des arts : la pratique collective.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône ou de son représentant. Elle comprend :

Le Principal du Collège ou son Adjoint; La Direction de l'École des arts ou son représentant ; Un enseignant de l'École des arts; Le professeur d'éducation musicale du Collège Henri Barbusse ; Un Conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM);

Deux représentants des parents d'élèves désignés par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil départemental de l'Education Nationale.

2.2 Au préalable les candidats sont placés dans des situations pédagogiques de groupe, visant à déterminer leurs qualités musicales et leur réactivité lors d'activités collectives. Un entretien individuel permet également d'étudier leur degré de motivation au regard des exigences du dispositif. Ces situations sont fixées d'un commun accord entre le Collège et l'École des arts.

2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

les résultats des situations pédagogiques prévues à l'article 2.2 de cette convention et la motivation du candidat lors de son entretien individuel.

Le livret de compétences délivré à la fin du CM2.

2.4 La commission fait un choix qui prend en compte l'ensemble des éléments du dossier de candidature, et pour la part la plus importante, son projet personnel, sa motivation et son engagement sur les quatre années du collège, de la 6ème à la 3ème.

2.5 Les élèves sont accueillis avec ou sans compétences ou pratique musicale préalables, autres que celles acquises dans le cadre de leur scolarité durant le primaire. Les chefs d'établissement du collège et de l'École des arts s'assurent de la bonne information diffusée auprès des familles concernant l'accessibilité, le fonctionnement et l'engagement nécessaire à une scolarisation dans la classe CHAM.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

Sur avis de la commission, le Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône affecte les élèves au Collège Henri Barbusse. Le chef d'établissement du Collège procède ensuite à leur inscription.

Article 4 : Organisation pratique et mise à disposition

4.1 Le Collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires seront répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le Conservatoire doivent avoir lieu pendant ces horaires libérés. L'horaire hebdomadaire fixé par les textes consent un allègement facilitant l'organisation des formations au Collège et au Conservatoire. Ainsi, certaines disciplines pourront voir leurs horaires hebdomadaires allégés au Collège sans n'en supprimer

aucune.

4.2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le principal du Collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés pendant les quatre années de leur scolarité au collège.

4.3 La mairie de Vaulx-en-Velin s'engage à assurer la gratuité de l'inscription au Conservatoire des élèves des classes C.H.A.M pour les activités prévues dans le temps scolaire et organisées dans le cadre du cursus « classes C.H.A.M Barbusse » du Conservatoire. Pour faire suivre un ou des cours du cursus général du conservatoire à son enfant, la famille devra s'acquitter de l'inscription habituelle en vigueur pour ce public. Les instruments choisis seront également prêtés gratuitement par le Conservatoire, à l'exception de la guitare, (prêtée gratuitement par le Collège Henri Barbusse) et des percussions (le Conservatoire peut mettre à disposition gratuitement l'utilisation de la salle de percussion sur rendez vous), dans la limite des instruments disponibles et dans le cadre du règlement en vigueur au Conservatoire. Un forfait dédié à l'entretien des instruments sera demandé par l'École des Arts en début d'année scolaire. Il ne dépassera pas le montant de 30 €. Une aide du fonds social collégien pourra être sollicitée par la famille.

Article 5 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

5.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale et instrumentale. Le professeur d'éducation musicale de l'Education nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les enseignants du Conservatoire. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'Education nationale et enseignants du Conservatoire) est favorisée par les établissements, et permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents pédagogues.

5.2 S'agissant de C.H.A.M à dominante instrumentale, les horaires s'inscrivent dans les fourchettes réglementaires, à savoir :

Cinq heures d'enseignement musical en 6ème, 5ème, 4ème et 3ème dont une heure d'éducation musicale et technique et une heure de pratique vocale collective assurées par le professeur de l'Éducation nationale, les autres heures étant assurées par les enseignants de l'École des arts.

5.3 Une annexe pédagogique à la présente convention fixant les horaires précis de l'enseignement musical, les modalités d'organisation pédagogique, ainsi que les éventuels

allègements d'horaires dans certaines disciplines au Collège sera établie chaque année conjointement par le Collège Henri Barbusse et le Conservatoire.

5.4 Les contenus d'enseignement devront se référer de manière stricte aux programmes définis dans l'Arrêté du 22-6-2006 (BO du 04-07-2006) et son annexe publiés au BO N° 30 du 27 juillet 2006.

Article 6: Evaluation

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

6.1 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du Collège et ceux du Conservatoire.

6.2 Un bulletin d'évaluation individuel établi par le Conservatoire pour chaque élève concerné est intégré au bulletin trimestriel du Collège. Le directeur du Conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du Collège pour participer au conseil de classe à la fin de chaque trimestre. L'évaluation formulée par les enseignants du Conservatoire est intégrée au bulletin trimestriel du collège.

6.3 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le chef d'établissement prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du Collège et du Conservatoire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

6.4 Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis à l'autorité académique.

6.5 Réorientation : Les deux établissements peuvent conjointement être amenés à proposer exceptionnellement une réorientation d'un élève en cours de parcours. Cette réorientation interviendra en fin d'année scolaire, après constitution par le Collège et le Conservatoire, d'un dossier motivé concernant les difficultés majeures d'intégration de l'élève dans le travail du groupe musical, ou de l'incompatibilité d'un suivi satisfaisant des études générales de l'élève avec l'emploi du temps chargé des classes C.H.A.M. Un dialogue avec l'élève, puis avec la famille précédera toute décision. De façon très exceptionnelle, une réorientation pourra être décidée en cours d'année par le conseil de classe, sur avis de l'ensemble des partenaires et à la demande des responsables légaux. Cette décision doit être précédée d'une phase de concertation impliquant nécessairement l'élève, sa famille et les partenaires.

Article 7: Partenariat

7.1 Les deux établissements définissent en concertation les contenus pédagogiques, les emplois du temps et les diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire.

Un calendrier devra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

7.2 Le chef d'établissement (ou son adjoint) participe en tant que membre de droit au conseil d'établissement de l'École des arts et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.3 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 8: Discipline

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement. Ils relèvent néanmoins du pouvoir disciplinaire du Collège. Dès lors, il appartient à l'École des arts d'informer le chef d'établissement de tout incident afin qu'il prenne les mesures appropriées. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève du dispositif.

Article 9: Responsabilité

Les élèves sont placés sous la responsabilité de chacune des deux structures durant le temps de présence des élèves dans leurs murs, et de leurs parents (ou responsable légal) pendant la durée des trajets entre le Collège et l'École des arts en début ou en fin de temps scolaire. Un contrat d'engagement rappelant les responsabilités des différentes parties est remis en début d'année aux familles. Ce document devra être visé conjointement par le chef d'établissement, les parents et le représentant de l'École des Arts. Pour les externes, le trajet entre le domicile et l'école des Arts est placé sous la responsabilité des parents. Pour les demi-pensionnaires, le trajet entre le Collège et l'école des arts est encadré par le Collège pour les cours du début d'après-midi. Pour les déplacements des élèves sur d'autres lieux (sorties, visites, représentations, ...), une autorisation parentale sera remise à chaque sortie.

Article 10 : Prise d'effet et reconduction

Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de cinq années. Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis avant le 31 décembre de l'année «N» pour prise d'effet à la rentrée de l'année « N + 1 ».

Fait à Vaulx-en-Velin, le :

Le Chef d'établissement du Collège Henri Barbusse

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le



ID : 069-216902569-20230209-V_DEL_23029_17-DE

La Maire de Vaulx-en-Velin

La Direction de l'Ecole des arts